

# « Droit d'asile »

## Bulletin d'information juridique

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.



Cour Nationale du Droit d'asile  
35 rue Cuvier  
93558 Montreuil Cedex  
Tel. : 01 48 18 40 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

### Dans ce numéro :

<b>Droit d'asile</b>	<b>1</b>
France	1
<i>Jurisprudence</i>	1
<i>Textes</i>	6
<i>Doctrine</i>	7
Europe et autres pays	8
<i>Jurisprudence</i>	8
<i>Doctrine</i>	13
<b>Droit des étrangers</b>	<b>14</b>
France	14
<i>Jurisprudence</i>	14
<i>Texte</i>	15
<i>Doctrine</i>	16
Europe et autres pays	17
<i>Jurisprudence</i>	17
<b>Procédure</b>	<b>18</b>
<i>Jurisprudence</i>	18
<i>Doctrine</i>	18

## Jurisprudence

### DECISION DU CONSEIL D'ETAT

**PROCÉDURE DEVANT LA CNDA – DEVOIRS DU JUGE – OBLIGATION DE MOTIVATION.** La CNDA est tenue d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir tenir compte d'un document produit au dossier dont elle ne conteste pas l'authenticité, tel qu'un certificat médical, qui présente des éléments précis et circonstanciés visant à corroborer les craintes de persécutions ou de menaces graves alléguées.

**CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B**

Le juge de cassation rappelle les exigences de motivation de ses décisions qui s'imposent à la CNDA, notamment lorsque lui sont soumis des documents authentiques de nature à corroborer les allégations du requérant. Dans la présente affaire, la Cour avait estimé que le certificat médical produit par le requérant ne suffisait pas à modifier l'analyse qui l'amenait à juger que les faits allégués n'étaient pas établis.

Le Conseil d'Etat estime de manière générale que lorsqu'un requérant produit des pièces qui comportent des éléments circonstanciés en

rapport avec les risques allégués, il incombe à la Cour « après avoir apprécié si elle doit leur accorder crédit et les avoir confrontées aux faits rapportés par le demandeur, d'évaluer les risques qu'elles sont susceptibles de révéler et, le cas échéant, de préciser les éléments qui la conduisent à ne pas regarder ceux-ci comme sérieux ». En l'espèce le juge de cassation considère que dès lors que le certificat produit « faisait état de façon circonstanciée de plusieurs blessures et traumatismes », il appartenait à la Cour de « chercher à évaluer les risques que cette pièce était suscep-

tible de révéler [et de préciser les éléments qui la conduisaient à ne pas les regarder comme sérieux ». S'en étant abstenu, le juge du fond a commis une erreur de droit.

Le Conseil d'Etat rejoint les critiques fréquemment formulées par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant la motivation des décisions de la CNDA<sup>(1)</sup>, jugée insuffisante, en particulier s'agissant des documents produits et écartés par le juge de l'asile. La production d'un document circonstancié constitue pour la CEDH une présomption de crédibilité du

(Suite page 2)

<sup>(1)</sup> CEDH 10 octobre 2013 K.K. c. France n° 18913/11 ; CEDH 19 septembre 2013 R.J. c. France n° 10466/11 ; CEDH (déc.) 26 novembre 2013 S.D. c. France n° 5453/10 ; CEDH 19 décembre 2013 N.K. c. France n° 7974/11 ; CEDH 4 septembre 2014 M.V. et M.T. c. France n° 17897/09 et CEDH (déc.) 7 octobre 2014 S.R. c. France n° 31283/11, cf. bulletin d'information juridique 5/2014.

(Suite de la page 1)

récit. Cette présomption n'est pas irréfragable mais il appartient au juge d'en expliquer les raisons.

Dans le cas de certificats médicaux précis et circonstanciés faisant état d'atteintes graves, il convient donc de se prononcer explicitement sur leur va-

leur probante, leur non-prise en compte pour la seule raison d'un défaut préalable de crédibilité du récit ne suffisant pas pour les écarter. De même, la non admission d'un certificat médical justifiée par l'absence de lien entre les constatations qui y figurent et les sévices allégués ne répond pas non plus à

cette exigence de motivation : l'objet d'un tel document n'est pas d'établir un tel lien, mais de faire un relevé objectif des constatations opérées. Dans ces hypothèses, le juge pourra, par exemple, s'interroger sur les conditions d'établissement du dit document au regard du parcours du demandeur d'asile.

### DECISION DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

**NIGÉRIA – ÉTAT D'EDO – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS – GROUPE SOCIAL.** La CNDA reconnaît l'existence au Nigéria d'un groupe social des femmes originaires de l'État d'Edo, victimes de réseaux de traite des êtres humains et qui tentent de s'en extraire, et juge, en l'espèce, que la requérante, de nationalité nigériane et native de l'État d'Edo, établit être exposée à un ensemble d'agissements constitutifs d'une persécution au sens de la directive 2011/95/UE<sup>(2)</sup> en raison de son appartenance audit groupe social.

CNDA 24 mars 2015 Mlle E.F. n° 10012810 C+

Par une décision du 25 juillet 2013, le Conseil d'Etat avait censuré une précédente décision de la Cour pour avoir jugé « *que les femmes victimes de réseaux de trafic d'êtres humains et ayant activement cherché à échapper à leur emprise constituaient un groupe social sans rechercher si au-delà des réseaux de proxénétisme les menaçant, la société environnante ou les institutions les percevaient comme ayant une identité propre, constitutive d'un groupe social* »<sup>(3)</sup>.

La CNDA devait donc statuer à nouveau sur la requête de cette jeune femme nigériane originaire de l'État d'Edo, parvenue à s'extraire d'un réseau qui l'avait contrainte à se prostituer en France. Mme E.F. soutenait que les craintes de persécution qu'elle éprouvait à l'égard des membres de ce réseau étaient relayées par la justice coutumière de l'État d'Edo, garante du respect du serment qu'elle avait prêté, et qu'elle serait en outre l'objet d'une exclusion familiale et sociale.

La Cour s'est d'abord attachée, comme l'y invitait la décision du Conseil d'Etat précitée, à analyser l'existence des éléments constitutifs du groupe social en question dans le contexte particulier prévalant dans l'État d'Edo, au regard de la définition figurant à l'article 10 de la directive 2011/95/UE<sup>(4)</sup> et des enseignements de la jurisprudence de la CJUE en la matière<sup>(5)</sup>. Elle a ensuite examiné la question de la qualification des agissements auxquels était exposée

(Suite page 3)

<sup>(2)</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive qualification.

<sup>(3)</sup> CE 25 juillet 2013 OFPRA c. Mme E.F. n° 350661 A.

<sup>(4)</sup> Article 10 § 1 d) de la directive 2011/95/UE : « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante (...)* ».

<sup>(5)</sup> CJUE [GC] 7 novembre 2013 X, Y & Z (Pays-Bas) C-199/12, C-200/12 et C-201/12.

(Suite de la page 2)

l'intéressée au regard, notamment, de l'article 9 de la directive 2011/95/UE<sup>(6)</sup> relatif aux actes de persécution.

S'agissant du premier élément constitutif du groupe social, la Cour a estimé que la soumission à un système de traite accompagnée d'une prestation de serment ritualisée et l'exploitation sexuelle qui en résulte, la distanciation du réseau et les menaces graves qu'elle implique, forment une histoire commune que partagent les membres de ce groupe. Le regard différent porté par la société environnante, deuxième élément constitutif du groupe social, est caractérisé par une conjonction d'éléments ressortant de sources d'information géopolitique fiables et récentes

relatifs à l'impossibilité pour les femmes ayant été victimes de la traite d'obtenir protection de la part des autorités, les lois adoptées pour lutter contre ces pratiques n'étant pas effectivement appliquées, et à l'action de la justice coutumière dans l'État d'Edo qui justifie, aux yeux de la société locale, la réprobation dont ces femmes sont l'objet et valide les persécutions auxquelles elles sont exposées.

Les faits en l'espèce, établis et non contestés par l'OFPRA, ont permis à la CNDA de considérer que l'ensemble des risques auxquels s'exposait Mme E.F. – représailles des proxénètes, mesures répressives engagées par la justice coutumière de l'État d'Edo, ostracisme familial et social –

équivalait à un acte de persécution au sens de la directive 2011/95/UE, motivé par l'appartenance au groupe social des jeunes femmes originaires de l'État d'Edo victimes de réseaux de traite des êtres humains et ayant tenté de s'en extraire.

Il importe de préciser que l'identification positive du groupe considéré se rattache aux conditions très particulières prévalant dans l'État d'Edo et notamment au fait que la justice coutumière, représentée par les temples d'Ayelala, se substitue dans la pratique aux autorités officielles pour valider et légaliser le système de traite des êtres humains et pour sanctionner ceux et celles qui tentent de s'en extraire.

### DECISIONS DES AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

**PROTECTION SUBSIDIAIRE – EXTRADITION. La Cour de cassation juge que le bénéfice de la protection subsidiaire octroyé par l'OFPRA à un ressortissant albanais ne fait pas obstacle à l'extradition de l'intéressé vers son pays d'origine.**

**Cass. crim. 8 avril 2015 n° 15-80603**

La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon avait émis un avis favorable à l'extradition d'un ressortissant albanais sollicitée par l'Albanie aux fins de le poursuivre des chefs de meurtres commis en collaboration et de fabrication et détention non autorisée d'armes mi-

litaires et de munitions, alors que l'intéressé s'était vu accorder par l'OFPRA le bénéfice de la protection subsidiaire en raison d'un risque d'atteinte à son intégrité physique encouru dans le cadre d'une vengeance coutumière (« Kanun »).

Par un arrêt du 8 avril 2015, la chambre criminelle de la Cour

de cassation a validé cet avis favorable, semblant ainsi opérer une distinction entre les réfugiés, lesquels ne peuvent être extradés vers leur pays d'origine, sous la seule réserve des exceptions prévues pour des motifs de sécurité nationale par la Convention de Genève

(Suite page 4)

<sup>(6)</sup> Article 9 de la directive 2011/95/UE : « 1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, un acte doit : a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) 3. Conformément à l'article 2, point d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes ».

(Suite de la page 3)

ve<sup>(7)</sup>, et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne laisse pas d'étonner. Elle relève que le requérant n'a pas le statut de réfugié, laissant entendre que la qualité de réfugié aurait été de nature à faire obstacle à l'extradition, et que la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon a bien recherché si le requérant bénéficia de certaines garanties fondamentales. A cet égard, a été pris en compte l'obligation pesant sur l'Albanie de respecter ses engagements internatio-

naux<sup>(8)</sup> et de mettre un terme à la pratique illégale du Kanun, dont la réalité est au demeurant mise en doute, et le fait « qu'il n'est pas concrètement démontré (...) que [l]a sécurité physique [de l'intéressé] risque de ne pas être assurée par les autorités albanaises ». Or, la pratique du Kanun est à l'origine de l'octroi au requérant de la protection subsidiaire, laquelle, à l'instar de la qualité de réfugié, ne peut être reconnue que si l'intéressé démontre qu'il ne peut se réclamer d'une protection effec-

tive des autorités de son pays. A également été relevé le fait que le refus d'extradition « reviendrait à assurer une impunité définitive aux auteurs de crimes graves commis en Albanie qui se réfugièrent dans des pays tiers ». Or, un tel argument pourrait être également opposé à un réfugié. Il y a lieu de rappeler que le système européen commun d'asile s'emploie à rapprocher les garanties des deux types de protection<sup>(9)</sup>.

**PROTECTION SUBSIDIAIRE – REGROUPEMENT FAMILIAL. La Cour administrative d'appel de Nantes juge que les bénéficiaires de la protection subsidiaire désireux d'être rejoints en France par leurs conjoint et enfants relèvent, contrairement aux réfugiés statutaires, de la procédure de regroupement familial de droit commun.**

**CAA de Nantes 17 avril 2015 Mme D. n° 14NT00590 C+**

Les réfugiés statutaires désireux d'être rejoints en France par leurs conjoint et enfants pour pouvoir mener une vie familiale normale bénéficient d'une procédure simplifiée de « rapprochement familial de réfugié statuaire »<sup>(10)</sup> qui diffère de la procédure de regroupement familial de droit commun, prévue par les articles L. 411-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en ce qu'elle n'est pas subordonnée à des conditions de séjour préalable, de

ressources et de logement. Le conjoint et les enfants mineurs d'un réfugié statuaire doivent seulement solliciter un visa long séjour, lequel ne peut être refusé que pour un motif d'ordre public<sup>(11)</sup>. Cette procédure dérogatoire résulte de la pratique administrative<sup>(12)</sup> et n'est actuellement définie par aucun texte.

Par un arrêt du 17 avril 2015, la Cour administrative d'appel de Nantes écarte l'application de la procédure simplifiée de « rapprochement familial de réfugié statuaire » pour les bénéficiaires de la protection

subsidiaire au motif que cette procédure se fonde sur le principe d'unité de famille, principe général du droit applicable aux réfugiés résultant notamment des stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel n'est pas applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Elle juge également que les dispositions de l'article L. 313-13 du CESEDA n'ont ni pour objet, ni pour effet, de conférer au conjoint et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire susceptibles de

(Suite page 5)

<sup>(7)</sup> CE Ass. 1er avril 1988 Bereciartua-Echarri n° 85234 A.

<sup>(8)</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>(9)</sup> Voir en particulier considérant 10 de la directive 2011/95/UE.

<sup>(10)</sup> L'expression de « regroupement familial de réfugié statuaire » est également utilisée par le juge administratif, cf. par exemple CE 25 mai 2010 Mlle Ntombu Lumbu n° 325881 B.

<sup>(11)</sup> CE 3 février 2012 Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. N. n°s 353952 et 353953 A.

<sup>(12)</sup> Circulaire DPM/DMI/2/2005/ ET NOR/INT/D/ 06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers, qui a remplacé la circulaire DPM/DM2-3/2000/114 NOR/INT/D/00/00048/C du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers.

(Suite de la page 4)

bénéficiaire de plein droit d'une carte de séjour temporaire, un droit à la délivrance d'un visa. Elle estime enfin qu'en l'absence de toutes dispositions contraires, la procédure de regroupement familial de droit commun, prévue par les articles L. 411-1 et suivants du

CESEDA, est applicable aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Cet arrêt va à l'encontre, outre des préconisations du ministre de l'intérieur<sup>(13)</sup>, de la directive 2011/95/UE<sup>(14)</sup> et de la solution retenue par le législateur dans le projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile,

dont l'article 19 consacre le droit à la réunification familiale des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, sans que leur soient opposées les conditions de durée de séjour préalable, de logement et de ressources exigibles pour les étrangers sollicitant le regroupement familial.

**REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE SANS EXAMEN INDIVIDUEL – FAUTE DE NATURE À ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'OFPPRA – PRÉJUDICE MORAL. La Cour administrative d'appel de Bordeaux juge que l'OFPPRA a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en rejetant une demande d'asile sans examen individuel en application d'une note illégale du directeur général de l'OFPPRA et que le requérant justifie d'un préjudice moral résultant du refus de procéder à l'instruction et de l'auditionner sur sa demande d'asile.**

**CAA de Bordeaux 16 avril 2015 M. A. n° 13BX03328 C**

La demande d'asile d'un ressortissant soudanais, dont les empreintes digitales n'avaient pu être exploitées, avait été dans un premier temps rejetée par l'OFPPRA le 15 novembre 2011 sans un examen individuel en application d'une note interne imposant une telle décision lorsque les empreintes des intéressés n'avaient pu être identifiées. L'Office lui avait ensuite reconnu la qualité de réfugié par décision du 16 avril 2012 prise sur recours gracieux. L'intéressé a demandé auprès du juge administratif la

condamnation de l'OFPPRA à lui verser une somme d'argent en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de la décision du 15 novembre 2011. Par un arrêt du 16 avril 2015, la Cour administrative d'appel de Bordeaux juge qu'en prenant une décision de rejet sans procéder à l'audition du demandeur d'asile ni examiner l'ensemble de sa situation, en application d'une note illégale<sup>(15)</sup> du directeur général de l'OFPPRA du 3 novembre 2011 imposant le rejet systématique des demandes des personnes dont les empreintes n'étaient

pas lisibles, l'Office a commis une faute de nature à engager sa responsabilité<sup>(16)</sup>.

Rappelant ensuite qu'il appartient à l'intéressé de démontrer l'existence d'un préjudice en lien avec la faute constatée, la juridiction administrative estime que le requérant justifie d'un « préjudice moral résultant du refus de procéder à l'instruction et de l'auditionner sur sa demande d'asile » et condamne l'OFPPRA à lui verser la somme de 500 euros.

<sup>(13)</sup> Circulaires précitées.

<sup>(14)</sup> Voir le chapitre VII de la directive 2011/95/UE sur le contenu de la protection internationale et, en particulier, l'article 23 sur le maintien de l'unité familiale qui ne fait pas de distinction selon la protection.

<sup>(15)</sup> CE 3 octobre 2012 CIMADE et autres n° 354995 B.

<sup>(16)</sup> Le rejet de demandes d'asile par application de la note du directeur général de l'Office du 3 novembre 2011 a conduit la CNDA à juger que, saisie de conclusions en ce sens, il lui appartient d'assurer le respect de la garantie essentielle d'un examen particulier des éléments qu'un demandeur d'asile a présentés à l'appui de sa demande et que lorsqu'un demandeur d'asile a été privé de cette garantie essentielle, il lui revient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande à l'examen de l'Office (CNDA SR 21 février 2012 Mlle Y. n° 11032252 R). Cette jurisprudence de la CNDA a été validée le Conseil d'Etat (CE 10 octobre 2013 OFPPRA c/ Yarici n° 362798 et 362799 A).

## Jurisprudence

**RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ PAR LA CNDA – CARACTÈRE FAUTIF D'UN REFUS DE SÉJOUR ANTÉRIEUR (ABSENCE). La Cour administrative d'appel de Nancy juge que la reconnaissance du statut de réfugié n'entraîne pas l'illégalité d'un refus de séjour antérieur.**

**CAA de Nancy 19 mars 2015 M. I. et Mme I. n° 13NC01982 C+**

Par un arrêt du 19 mars 2015, la Cour administrative d'appel de Nancy, après avoir rappelé que la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date de son édicition, juge que « la décision par laquelle la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un étranger n'implique en aucune manière que le refus de séjour

*pris antérieurement par le pré-fet, au vu du dossier dont il disposait, serait illégal et constitutif d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation ».*

En l'espèce, des ressortissants russes qui s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié par la CNDA dans le cadre d'une seconde demande de réexamen avaient demandé réparation

des préjudices matériel et moral subis du fait, notamment, des arrêtés préfectoraux refusant de leur délivrer un titre de séjour et les obligeant à quitter le territoire français pris après le rejet par l'OFPRA de leur seconde demande de réexamen.

## Textes

**ASILE – STATISTIQUES – RAPPORTS D'ACTIVITÉ. L'OFPRA et la CNDA ont publié leurs rapports d'activité pour l'année 2014 et Eurostat a publié les statistiques européennes en matière de demandes d'asile et de décisions rendues en première instance en 2014.**

**Rapport d'activité 2014 de l'OFPRA**

**Rapport d'activité 2014 de la CNDA**

**Rapport de l'Eurostat - Numéro 3/2015**

L'année 2014 a été marquée en France par une baisse des demandes d'asile de 2,2% par rapport à l'année précédente après six années de hausse consécutive, alors que le nombre de demandeurs d'asile enregistrés a augmenté dans l'Union européenne (+ 44%) et dans la majorité des Etats membres, parfois de manière spectaculaire (+ 143% en Italie, + 126% en Hongrie, +60% en Allemagne, + 50% en Suède). Avec 64 811 demandes d'asile enregistrées en 2014<sup>(17)</sup>, la France se situe au 4ème rang des pays d'accueil des demandeurs d'asile en Europe derrière l'Allemagne, la Suède et l'Italie.

Avec 3 782 demandes, la République démocratique du Congo (RDC) demeure le pre-

mier pays de provenance des primo demandeurs d'asile<sup>(18)</sup>. Viennent ensuite la Chine (2 497), le Bangladesh (2 425), la Russie (2 138) et la Syrie (2 072). Au-delà des dix principaux pays de provenance, trois pays sont en forte augmentation en 2014 en raison des événements s'y déroulant : l'Ukraine (+ 1 100%), la République centrafricaine (+ 122%) et l'Irak (+ 877%).

Les demandes de réexamen ont diminué de 5% (5 498 demandes). Les principales nationalités des demandeurs sollicitant le réexamen de leur dossier sont identiques à celles des années antérieures : Bangladais, Russes, Sri-lankais, Arméniens et Kossoviens.

Au sein de l'Union européenne (UE), les trois principaux pays

de provenance des demandeurs d'asile sont la Syrie, l'Afghanistan et le Kosovo.

La CNDA a connu en 2014 un accroissement de 7,5% des entrées, avec 37 356 recours enregistrés ainsi qu'une hausse de 1,4% du taux de recours contre les décisions de refus de l'OFPRA (86,8%). Les principaux pays de provenances des requérants sont le Kosovo (3 466 recours), le Bangladesh (3 422), l'Albanie (3 301), la RDC (3 100) et la Russie (2 228).

L'année 2014 s'est traduite pour l'OFPRA par une augmentation du nombre de décisions rendues (52 053 décisions<sup>(19)</sup>, soit + 10,8% par rapport à l'année précédente). 8 763 protections ont été re-

(Suite page 7)

<sup>(17)</sup> Réexamens et mineurs accompagnants inclus.

<sup>(18)</sup> Hors réexamen et mineurs accompagnants.

<sup>(19)</sup> Hors mineurs accompagnants. En comptabilisant les mineurs accompagnants, le nombre de décisions rendues s'élève à 69 255.

## Textes

(Suite de la page 6)

connues, dont 1 940 protections subsidiaires. Le taux de protection, qui est 16,9%<sup>(20)</sup>, connaît ainsi une hausse de 4% par rapport à l'année précédente. Les principaux pays d'origine des personnes reconnues réfugiés en 2014 sont la Russie, le Sri Lanka, la Syrie, la RDC et la Guinée et ceux des personnes admises à la protection subsidiaire sont l'Albanie, la Syrie, l'Afghanistan, la Centrafrique et le Kosovo. En 2014, dans l'UE, 45% des 359 795 décisions de première instance rendues ont été posi-

ves et les trois principales nationalités s'étant vu octroyé une protection sont les Syriens, les Erythréens et les Afghans. La CNDA a rendu 39 162 décisions en 2014, soit une hausse de 1,6% par rapport à l'année précédente. Parmi ces décisions, 79,3% ont été rendues par des formations collégiales et 17,2% par ordonnance en application du 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA<sup>(21)</sup>. Par ailleurs, 386 décisions de l'OF-PRA ont été annulées pour non-respect de la garantie essentielle de l'entretien et ces affaires ont été renvoyées à l'exa-

men de l'Office. Sur 37 486 décisions statuant au fond<sup>(22)</sup>, la CNDA a accordé 4 245 statuts de réfugié et 1 581 protections subsidiaires, soit un taux de protection de 15,5%<sup>(23)</sup>. 727 pourvois ont été formés en 2014 devant le Conseil d'Etat, dont 10 par l'OF-PRA et 30 décisions de la CNDA ont été censurées en 2014 sur 45 arrêts rendus après admission en cassation. Enfin, en 2014, le délai prévisible moyen de jugement devant la CNDA a été de 6 mois et 4 jours tandis que le délai moyen constaté a été de 7 mois et 30 jours.

## Doctrines

#### A propos du Rapport d'activité 2014 de l'OF-PRA

- ◆ « Le nombre de demandeurs d'asile est en baisse », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 14/2015, 27 avril 2015, p. 782.

#### A propos de la décision CE 27 février 2013 OF-PRA c. M. Z. n° 380489 B (cf. bulletin 1/2015)

- ◆ « En procédure prioritaire, le défaut d'entretien peut difficilement être imputé à l'OF-PRA », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 243, avril 2015, pp. 9 et 10.

#### A propos de la décision CE 11 février 2015 Mme S. n° 374167 C (cf. bulletin 1/2015)

- ◆ « La CNDA rappelée à l'ordre sur la mis en œuvre de l'asile interne », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 242, mars 2015, pp. 10 et 11.

#### A propos de la décision CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B (cf. bulletin 6/2014)

- ◆ « Moyens d'investigation, de la Cour nationale du droit d'asile », AJDA Hebdo n° 12/2015, 6 avril 2015, p. 670.

#### A propos de la décision CE 30 décembre 2014 OF-PRA c. M. N. et Mme H. n°s 363161 et 363162 B (cf. bulletin 6/2014)

- ◆ « La protection subsidiaire se distingue du titre de séjour qui en découle », AJDA Hebdo n° 13/2015, 20 avril 2015, p. 729.

<sup>(20)</sup> Le taux est de 18,5% pour les primo-demandes et de 3,6% pour les demandes de réexamen.

<sup>(21)</sup> R. 733-4 du CESEDA : « *Le président de la cour et les présidents de formation de jugement qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. Dans le cas prévu au 5°, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur* ».

<sup>(22)</sup> Hors non-lieux, forclusions et désistements.

<sup>(23)</sup> En comptabilisant toutes les décisions, le taux de protection passe à 14,9%.

## Droit d'asile - Europe et autres pays

### Jurisprudence

**SRI LANKA – SITUATION GÉNÉRALE – PROFILS À RISQUE – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.** La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rejette les requêtes de trois ressortissants sri-lankais d'origine tamoule fondées sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) estimant, au vu de la profonde évolution de la situation générale au Sri Lanka et du caractère non probant des éléments personnels allégués, que les intéressés ne démontrent pas présenter un intérêt particulier actuel pour les autorités sri lankaises.

[CEDH \(déc.\) 7 avril 2015 J.K. c. France n° 7466/10](#)

[CEDH \(déc.\) 7 avril 2015 B.M. c. France n° 5562/11](#)

[CEDH \(déc.\) 7 avril 2015 T.T. c. France n° 8686/13](#)

Trois ressortissants sri-lankais, qui soutenaient être exposés, dans leur pays d'origine, à des persécutions en raison de leur origine tamoule et de liens réels ou imputés avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et qui avaient été déboutés de leurs demandes d'asile en France<sup>(24)</sup>, avaient saisi la CEDH de requêtes sur le fondement de l'article 3 de la Convention ainsi que de demandes de mesure provisoire<sup>(25)</sup> aux fins de suspension de la mesure d'éloignement prise à leur rencontre.

Observant, au vu des nouvelles lignes directrices du HCR<sup>(26)</sup>, de l'*Upper Tribunal* britannique<sup>(27)</sup> et du *Home Office* britannique<sup>(28)</sup> relatives à l'appréciation des besoins de protection des demandeurs d'asile sri lankais, que la situation générale

au Sri Lanka et les préoccupations du gouvernement sri-lankais ont profondément évolué, la CEDH estime que présentent désormais un profil à risque « *les personnes qui exerçaient de hautes responsabilités au sein des LTTE et les activistes, qu'ils soient issus des LTTE ou de tout groupe séparatiste similaire, œuvrant, au sein de la diaspora, en faveur du séparatisme tamoul et menaçant l'unité de l'État sri lankais* ». Elle précise que « *la simple participation à [des] manifestations dans la diaspora ne suffit pas à caractériser, en soi, un risque (...) en cas de retour au Sri Lanka* » et que « *les antécédents d'une personne ne doivent être pris en compte (...) que dans la mesure où ils sont perçus par les autorités sri lankaises comme impliquant un risque actuel*

*pour l'État sri lankais unitaire ou pour le gouvernement sri lankais* » (J.K., § 33 et §§ 51-53, B.M., § 25 et §§ 50-52, et T.T., §§ 41-43). Par ailleurs, seuls « *[l]es professionnels des médias et [l]es militants des droits de l'homme perçus comme étant en opposition active aux autorités, que ce soit parce qu'ils critiquent le gouvernement sri lankais ou parce qu'ils sont associés à des publications critiques envers le gouvernement sri lankais* », présentent aujourd'hui un « *profil marqué* » de nature à attirer l'attention défavorable des autorités sri lankaises (T.T., § 44).

Dans les trois espèces, la CEDH juge le grief tiré de l'article 3 de la Convention manifestement mal fondé. Dans les affaires J.K. et B.M., elle relè-

(Suite page 9)

<sup>(24)</sup> J.K. avait déposé une demande d'asile et quatre demandes de réexamen qui ont été définitivement rejetées par la CNDA les 26 mai 2013 (n° 411045), 10 mars 2005 (n° 517319), 24 novembre 2006 (n° 566971), 13 février 2008 (n° 618872) et 31 mai 2011 (n° 09013238). B.M. avait déposé une demande d'asile et une demande de réexamen qui ont été définitivement rejetées par la CNDA les 29 avril 2005 (n° 510865) et 1<sup>er</sup> septembre 2011 (n° 11001858). Interpellé à son arrivée à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, T.T. s'était vu refuser son admission sur le territoire français au titre de l'asile par une décision du ministre de l'intérieur le 25 janvier 2013, confirmée par le tribunal administratif de Paris le 29 janvier 2013.

<sup>(25)</sup> Article 39 du règlement de la CEDH.

<sup>(26)</sup> UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Sri Lanka, 21 December 2012, HCR/EG/LKA/12/04.

<sup>(27)</sup> GJ and others (post-civil war returnees) Sri Lanka CG [2013] UKUT 00319 (IAC). Les lignes directrices énoncées dans ce jugement britannique, qui a été confirmé en appel, sont traduites et intégralement citées au paragraphe 32 de la décision J.K.

<sup>(28)</sup> Operational Guidance Note: Sri Lanka, July 2013, OGN v14.

(Suite de la page 8)

ve notamment l'ancienneté des événements à l'origine du départ du Sri Lanka, l'absence de responsabilité particulière au sein des LTTE, l'antériorité des supposées représailles exercées contre les proches par rapport au changement radical des préoccupations des autorités sri lankaises, le défaut de caractère probant du mandat d'arrêt produit, qui a été prétendument émis il y a près de dix ans et qui constitue une pièce dont « *il est difficile, voire impossible, pour une personne visée (...) d'en obtenir la copie [alors qu'] il est particulièrement aisé de se procurer de faux documents au Sri Lanka* »<sup>(29)</sup>, ainsi que l'insuffisance d'une participation en France à des manifestations liées à la fin de la guerre civile pour « *caractériser un risque de déstabilisation de l'État*

*unitaire sri lankais ou du gouvernement sri lankais* » (J.K., §§ 56-59 et B.M., §§ 54-57).

Dans l'affaire T.T., la CEDH estime que les activités de déminage exercées par le requérant, de 2003 à 2009, dans la région de Jaffna pour le compte de l'organisation non gouvernementale (ONG) danoise, *Danish Demining Group*, en collaboration avec la *Tamoul Rehabilitation Organisation* (TRO), ne constituent pas un facteur de risque dès lors que ni le requérant, ni les deux ONG n'ont formulé de critiques à l'égard des autorités sri lankaises ou dénoncé les pratiques du régime actuel. Elle met en doute l'incarcération de deux ans invoquée par l'intéressé au motif notamment que cette allégation est contredite par une lettre de démission rédigée par le requérant lui-même indiquant qu'il était em-

ployé par l'ONG *Danish Demining Group* durant sa prétendue détention, dont une copie a été remise par cette ONG à l'ambassade de France à Colombo. Elle relève également l'absence de liens significatifs avec les LTTE susceptibles d'exposer l'intéressé à un risque de mauvais traitements en cas de retour au Sri Lanka estimant, d'une part, que les liens entre les LTTE et la TRO ne sont pas clairement établis et, d'autre part, « *qu'eu égard au peu d'éléments transmis (...) l'engagement [du frère de requérant] auprès des LTTE n'est pas suffisant pour [lui] conférer (...) un profil marqué* », ainsi que l'absence de menaces particulières de la part des autorités durant les dix-huit mois suivant la prétendue libération de l'intéressé (T.T., §§ 47-50).

**NIGÉRIA – EXCISION – MARIAGE ARRANGÉ – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.** La CEDH juge manifestement mal fondé le grief tiré de la violation de l'article 3 de la de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) invoqué par une ressortissante nigériane arguant être exposée un risque de représailles pour avoir refusé de se soumettre à une excision préalablement à un mariage arrangé par ses parents et à un risque d'excision, au vu du défaut de crédibilité des allégations de la requérante et des pièces produites à l'appui de celles-ci.

**CEDH (déc.) 7 avril 2015 E.S. c. France n° 59345/11**

Invoquant l'article 3 de la Convention, une ressortissante nigériane, originaire de l'État du Delta, soutenait qu'un renvoi dans son pays l'exposerait, d'une part, à un risque de subir une mutilation génitale féminine (MGF) et, d'autre part, à des représailles de la famille de son fiancé ainsi que des pressions des autorités policières et religieuses,

pour avoir refusé de se soumettre à une excision préalablement à un mariage arrangé par ses parents. Sa demande d'asile, fondée sur ces mêmes faits, avait été rejetée par l'OFPRA et la CNDA. L'intéressée avait présenté une demande de réexamen fondée sur son appartenance à un réseau de prostitution, qui avait été rejetée par l'OFPRA, puis s'était désistée

de son recours devant la CNDA.

Dans cette décision d'irrecevabilité, la CEDH réaffirme que « *le fait de faire subir à une femme une mutilation génitale constitue un traitement contraire à l'article 3 de la Convention* »<sup>(30)</sup>. S'agissant de la persistance de la pratique de l'excision au Nigéria, elle relève

(Suite page 10)

<sup>(29)</sup> CEDH (déc.) 30 avril 2013 Mo.P. c. France n° 55787/09, § 53, cf. bulletin d'information juridique 2/2013.

<sup>(30)</sup> CEDH (déc.) 20 septembre 2011 Omeredo c. Autriche n° 8969/10.

(Suite de la page 9)

ve que « *des efforts sont réalisés pour la combattre, grâce à des campagnes étatiques de sensibilisation, aussi bien au niveau local que fédéral, au travail des ONG et à la pénalisation de cette pratique* » et écarte l'existence d'un tel risque en l'espèce dès lors que le fiancé de la requérante est, selon les dires de cette dernière, décédé et que « *l'excision [est] une cérémonie rituelle pratiquée en vue du mariage* ».

Elle juge également non crédible le risque allégué de repré-

sailles, relevant que l'avis de recherche émanant de la police nigériane, qui ne comporte ni date, ni signature, ni cachet officiel, est dépourvu de garanties d'authenticité, que les lettres de menaces de la famille du fiancé et du prêtre chargé de l'excision sont dénuées de valeur probante et que les faits, survenus il y a plus de sept ans, sont anciens.

Enfin, tout en rappelant la nécessité d'accorder le bénéfice du doute en matière de crédibilité aux demandeurs d'asile eu égard à la situation particulière

dans laquelle ils se trouvent, elle considère que l'intéressée n'a pas fourni « *d'explications satisfaisantes quant à la dissimulation initiale du décès de son fiancé<sup>(31)</sup> ou quant aux modifications successives apportées par la requérante à son récit<sup>(32)</sup>* », notant à cet égard qu'elle ne s'était pas présentée à l'audience devant la CNDA lors de l'examen son premier recours et qu'elle s'était désistée de son second recours.

**RUSSIE – SERVICE MILITAIRE – TRAITEMENT DÉGRADANT – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. Si la CEDH est consciente de la nécessité de maintenir la discipline militaire dans les forces armées, elle juge que l'humiliation publique infligée à un conscrit russe, dont la nécessité n'était pas justifiée, est constitutive d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention).**

**CEDH 12 mars 2015 Lyalyakin c. Russie n° 31305/09<sup>(33)</sup>**

Un conscrit, de nationalité russe, se plaignait sous l'angle de l'article 3 de la Convention d'avoir subi des mauvais traitements de la part des soldats de son unité et de l'absence d'enquête effective sur ses allégations de la part des autorités russes. Il soutenait qu'à la suite d'une tentative de désertion, motivée par la tension et la violence régnant dans son unité, il avait été menacé de mort, puis contraint de se déshabiller par les officiers chargés de le ramener à la base. Le lendemain, il avait été amené sur le terrain d'exercice et réprimandé par le commandant du bataillon de-

vant les autres soldats. Le requérant affirmait qu'il avait été obligé de se présenter complètement nu devant ces derniers, tandis que les autorités militaires russes soutenaient qu'il avait conservé ses sous-vêtements militaires. L'intéressé alléguait également que, après son retour au camp, il avait été victime à plusieurs reprises d'humiliations et de mauvais traitements de la part de ses camarades, qu'il s'était alors de nouveau enfui et n'avait jamais rejoint son unité. Il a porté plainte pour mauvais traitements auprès du parquet. De 2007 à 2011, cinq enquêtes préliminaires successives ont

été menées et ont toutes débouché sur des décisions de classement sans suite, ultérieurement annulées par des autorités supérieures qui ont ordonné des compléments d'instruction. S'agissant des conditions de service dans les forces armées russes et, notamment, de la « *dedovshchina* », qui consiste en un bizutage humiliant et brutal des conscrits à leur entrée dans les forces armées russes et qui est toujours pratiquée selon le Gouvernement russe, la CEDH renvoie à l'affaire *Perevedentsevy*<sup>(34)</sup>.

S'agissant des principes généraux applicables pour apprécier

(Suite page 11)

<sup>(31)</sup> La CEDH reproche à la requérante de ne l'avoir informée du décès de son fiancé que dans un mémoire du 6 juin 2012 alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à l'analyse de la requête et qu'elle affirme en avoir eu connaissance dès 2009.

<sup>(32)</sup> La CEDH relève des contradictions entre le récit de la requérante devant elle et celui des faits survenus au Nigéria devant l'OFPRA en 2008 s'agissant des auteurs des agissements subis et craints, ainsi qu'une modification substantielle de son récit lors de sa demande de réexamen à l'appui de laquelle la requérante a fait valoir son appartenance à un réseau de prostitution, avant de retirer cette dernière version des faits lors de son entretien à l'OFPRA et finalement se désister de son recours devant la CNDA, sans en informer la CEDH.

<sup>(33)</sup> Arrêt disponible uniquement en anglais.

<sup>(34)</sup> CEDH 24 avril 2014 *Perevedentsevy c. Russie* n° 39583/05, §§ 70-73 et 77.

(Suite de la page 10)

la gravité de la mesure litigieuse en l'espèce, la CEDH rappelle qu'un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité, qu'un certain degré de souffrance et d'humiliation est inévitable dans certains contextes, que le seuil de souffrance, d'humiliation ou de mauvais traitement tolérable peut être plus élevé dans un contexte militaire que dans un contexte civil, pour autant que les actes concernés contribuent à la mission incombant spécialement aux forces armées et à la nécessité de maintenir la discipline dans une unité militaire<sup>(35)</sup> et que le caractère public du traitement peut être une circonstance pertinente ou aggravante. Elle rappelle également les obligations incombant à l'État à l'égard des conscrits<sup>(36)</sup> (§§ 69-70).

En l'espèce, la CEDH écarte, en l'absence de preuve au-delà de tout doute raisonnable, l'allégation du requérant selon laquelle il a été ramené à la caserne et contraint de se présenter devant ses camarades complètement nu. En revanche, elle estime avérée la cir-

constance, reconnue par les autorités russes, que l'intéressé a été contraint à deux reprises de se déshabiller et de rester en sous-vêtements militaires. Elle observe que les autorités russes arguent que cette mesure a été appliquée pour la première fois à l'intéressé lors du trajet de retour vers la base militaire en vue de prévenir une nouvelle tentative de fuite, mais qu'elles ne justifient pas de la nécessité de contraindre l'intéressé à se présenter en sous-vêtements lors du rassemblement du bataillon, alors qu'il était de retour à la base et qu'il se trouvait à nouveau sous le contrôle des autorités militaires. Par tant, et nonobstant les exigences de la discipline militaire, elle estime que la décision de contraindre le requérant, âgé de dix-neuf ans seulement à l'époque des faits, à se déshabiller publiquement revêtait un caractère humiliant et est constitutive d'un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (§§ 77-78).

La CEDH conclut à une violation non seulement du volet matériel de l'article 3 de la Convention mais également de

son volet procédural dès lors qu'en refusant d'ouvrir une instruction pénale sur les déclarations vraisemblables de mauvais traitements faites par le requérant, les autorités russes ont manqué à leur devoir de mener une enquête effective, favorisant ainsi un sentiment d'impunité (§§ 88-90).

S'agissant des autres mauvais traitements invoqués, la CEDH considère que les conclusions de la commission médicale militaire russe établies en 2008 selon lesquelles le requérant présente un trouble de la personnalité caractérisé par une instabilité émotionnelle et contracté durant son service militaire ne suffit pas, en l'absence d'autres éléments de preuve constatant la présence de séquelles de blessures, pour confirmer les allégations du requérant, pourtant détaillées et corroborées par une plainte d'un autre conscrit (§§ 80-81). Sur ce point, cet arrêt est à mettre en perspective avec certaines jurisprudences de la CEDH en matière d'évaluation du caractère probant des documents médicaux produits par les demandeurs d'asile<sup>(37)</sup>.

**TURQUIE – RÉFUGIÉ AYANT COMMIS UN CRIME GRAVE – EXCEPTION À L'INTERDICTION D'EXPULSER UN RÉFUGIÉ VERS SON PAYS D'ORIGINE – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. La CEDH rejette une requête formée par un réfugié turc exposé à un renvoi vers son pays d'origine dès lors que ce dernier ne démontre pas y courir un risque contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention).**

**CEDH 14 avril 2015 Tatar c. Suisse n° 65692/12**<sup>(38)</sup>

Un ressortissant turc, reconnu réfugié en Suisse en 1994 en raison des persécutions subies du fait de son engagement au sein

du Parti communiste de Turquie, avait tué son épouse avec une arme à feu en 2001. Il avait été condamné en 2003 à une peine de huit ans d'emprisonnement, dont l'exécution avait été repoussée afin que l'intéressé, auquel avait été reconnue une atténuation de

(Suite page 12)

<sup>(35)</sup> CEDH 3 juillet 2008 Tchember c. Russie n° 7188/03, § 49.

<sup>(36)</sup> CEDH Tchember c. Russie précité, § 50.

<sup>(37)</sup> Voir par exemple CEDH 4 septembre 2014 M.V. et M.T. c. France n° 17897/09, § 44, cf. bulletin d'information juridique 5/2014.

<sup>(38)</sup> Arrêt disponible uniquement en anglais.

(Suite de la page 11)

responsabilité pénale pour cause de troubles mentaux, puisse suivre un traitement dans un établissement psychiatrique fermé. Sans cesser de reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié, l'administration suisse avait révoqué l'asile qui lui était accordé en considération de la condamnation pour un crime grave dont il a fait l'objet<sup>(39)</sup>. Elle avait ensuite révoqué son permis de résidence et pris une décision de renvoi à son encontre. Saisi sur le fondement notamment du principe de non-refoulement, le Tribunal fédéral avait estimé que l'intéressé pouvait être renvoyé en Turquie bien qu'il soit toujours reconnu réfugié, eu égard au crime grave pour lequel il a été condamné et dès lors que les craintes actuelles invoquées ne peuvent être tenues pour fondées. Le requérant avait alors formé une requête devant la CEDH sur le fondement de l'article 3 de la Convention. La CEDH vise dans le droit applicable, outre le droit suisse pertinent, la Convention de Genève de 1951, dont l'article 33 alinéa 2 permet, par excep-

tion au principe de non-refoulement prévu au premier alinéa, le renvoi dans son pays d'origine d'un réfugié « *qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays* ».

Après avoir rappelé le caractère absolu de l'interdiction énoncée à l'article 3 de la Convention, la Cour écarte le risque de vendetta auquel le requérant soutient être exposé en Turquie de la part des membres de sa belle-famille et contre lequel, selon ses dires, la police de Nurhak, localité où il résidait, ne sera pas en mesure, voire refusera du fait de son engagement politique passé, de le protéger. Elle relève à cet égard que les allégations du requérant ne sont pas étayées s'agissant de la vendetta et de la manière dont cette menace s'appliquerait à l'ensemble du territoire turc, qu'aucun incident n'a été rapporté lors de la venue de membres de sa belle-

famille en Suisse après le décès de son épouse et qu'à supposer avéré le défaut de protection invoqué à l'égard de la police de Nurhak, l'intéressé n'apporte pas d'éléments démontrant qu'il ne pourrait pas s'installer une autre partie du territoire turc avec l'assistance de membres de sa propre famille.

Elle écarte également le risque d'arrestation et de torture invoqué par le requérant en raison de son engagement passé au sein du Parti communiste de Turquie, observant que l'intéressé n'est plus actif politiquement depuis plus de vingt ans et que des membres de sa famille résidant en Suisse, tels que certains de ses enfants qui ont renoncé au statut de réfugié, ont pu voyager en Turquie sans être inquiétés.

Prenant enfin en compte la qualité d'Etat partie à la Convention de la Turquie et la possibilité pour le requérant de lui adresser une requête si celle-ci ne respecte pas ses obligations conventionnelles, la CEDH rejette la requête pour défaut manifeste de fondement.

**ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'ASILE – PROFIL PARTICULIER DU DEMANDEUR – MINEURE – CONTEXTE PARTICULIER DE LA DEMANDE – MARIAGE FORCÉ EN GUINÉE.** Dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur un risque de mariage forcé en Guinée, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), homologue belge de la CNDA, rappelle que le principe du bénéfice du doute doit être largement accordé aux demandeurs d'asile mineurs et que pour évaluer les risques, il doit être tenu compte du caractère particulier tant du profil du demandeur que du contexte du dossier.

**CCE 20 avril 2015 n° 143 683**

**L**a requérante est une mineure de quatorze ans, de nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane qui sou-

tient avoir été soumise par son oncle paternel, avec lequel sa mère s'est remariée (lévirat), à un mariage forcé et avoir quitté la Guinée après qu'il les ait

frappées, elle et sa mère, en réaction à leur opposition au mariage. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apa-

(Suite page 13)

<sup>(39)</sup> Aux termes des articles 2 et 63 de la loi suisse sur l'asile du 26 juin 1998 modifiée, l'asile « *comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié, [dont] le droit de résider en Suisse* » et peut être révoqué, sans que la qualité de réfugié cesse pour autant d'être reconnue, lorsque le réfugié a notamment commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles.

(Suite de la page 12)

trides (CGRA), homologue belge de l'OFPRA, a rejeté sa demande d'asile au motif que ses propos sont entachés de méconnaissances sur des points essentiels du récit, à savoir l'homme qu'elle devait épouser, les motifs pour lesquels elle devait l'épouser ainsi que les préparatifs du mariage et que les certificats médicaux produits, qui attestent de l'excision de la requérante ainsi de la présence de cicatrices et d'un traumatisme psychique, « ne permettent pas de rétablir la crédibilité » du récit.

Le CCE annule la décision du CGRA, estimant que les ignorances reprochées à la requérante se justifient par son jeune âge et par le contexte particulier du dossier et que s'il existe

certaines lacunes dans le récit de la requérante, tant son profil que le contexte dans lequel s'inscrit sa demande d'asile conduisent à faire preuve d'une extrême prudence et à lui accorder plus largement le bénéfice du doute. Sont ainsi pris en considération, d'une part, les informations géopolitiques pertinentes sur le mariage forcé en Guinée telles que le fait que « les victimes d'un mariage réellement forcé ne sont pas associées aux négociations et sont mises devant le fait accompli » et, d'autre part, les éléments personnels à la requérante (jeune âge<sup>(40)</sup>, ethnie peu- le, excision, parents peu édu- qués, père décédé, mère soumi- se à la coutume du lévirat, famille relativement pieuse, fuite dès l'annonce du maria-

ge) qui conduisent le CCE à conclure que le milieu dont est issue l'intéressée est « particulièrement respectueux des traditions, et partant, singulièrement propice aux mariages forcés ». Écartant enfin la possibilité pour la requérante de se prévaloir d'une protec- tion adéquate des autorités gui- néennes eu égard au caractère inégalitaire de la société gui- néenne, à la corruption du per- sonnel de police et de justice et à la pression familiale et socia- le, le CCE estime que le maria- ge forcé auquel la requérante a échappé constitue une persé- cution fondée sur sa condition de femme, et que la requérante établit craindre avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes<sup>(41)</sup>.

## Doctrine

« [EASO Practical Guide: Evidence Assessment](#) », European Asylum Support Office (EASO), 2015, 36 pages, en anglais.

Destiné aux agents en charge de l'examen d'une demande d'asile au sein de l'Union européenne, ce guide pratique interactif propose une approche structurée du processus d'évaluation des preuves par le biais de listes de vérifications et de brèves indications en matière de collecte d'informations, d'évaluation de la crédibilité et d'évaluation des risques en conformité avec le droit européen de l'asile.

**A propos de l'arrêt CJUE 26 février 2015 Shepherd (Allemagne) C-472/13 (cf. bulletin 1/2015)**

- ◆ « [Protection des déserteurs : une grille d'analyse européenne](#) », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers - bulletin n° 243, avril 2015, pp. 1 à 3.

**A propos de l'arrêt CJUE 7 novembre 2013 X, Y et Z (Pays-Bas) C-199/12, C-200/12 et C-201/12**

- ◆ « [Les droits fondamentaux dans l'Union européenne \(janvier 2013 à juillet 2014\) : Droits dérogeables, droits indérogeables](#) », F. Benoît-Rohmer, Revue trimestrielle de droit européen, janvier-mars 2015, p. 165.

<sup>(40)</sup> Elle était âgée de treize ans au moment des faits et de quatorze ans lors de l'examen de sa demande d'asile.

<sup>(41)</sup> La Belgique considère depuis de nombreuses années que dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>A2 de la Convention de Genève et reconnaît, pour certains pays, l'existence d'un groupe social des femmes (CPRR 8 mars 2002 n° 01-0668/F1356, CPRR 25 mars 2004 n° 02-2230/F1623, CCE 25 juillet 2007 n° 979, CCE 12 février 2009 n° 22 927).

## Droit des étrangers - France

## Jurisprudence

**TRANSFERT DUBLIN – DÉLAI DE TRANSFERT – COMPUTATION.** Le juge des référés du Conseil d'Etat précise les conditions de computation du délai de transfert prévu par le règlement Dublin III<sup>(42)</sup> relatif à la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

**CE Juge des référés 4 mars 2015 M. D. n° 388180 A**

L'article 29 § 1 du règlement Dublin III prévoit que le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable doit intervenir, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de la prise ou reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours lorsque celui-ci a un effet suspensif au sens de l'article 27 § 3 du règlement<sup>(43)</sup>. Dans le prolongement d'une précédente décision<sup>(44)</sup> qui concernait le règlement Dublin II<sup>(45)</sup>, le juge des référés du Conseil d'Etat considère que le recours prévu par le III de l'article L. 512-1 du CESEDA (« juge des 72 heures ») est applicable à la décision de transfert prise en application

du règlement Dublin III lorsque celle-ci est accompagnée d'un placement en rétention administrative ou d'une mesure d'assignation à résidence. Il estime ensuite que ce recours, qui a pour effet de suspendre l'exécution de la mesure de transfert, doit être regardé comme interrompant le délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement Dublin III pour son exécution. Il précise que ce délai de six mois « recommence à courir à compter de la décision juridictionnelle qui n'est plus susceptible de faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure de remise », conformément l'article 29 précité. En cas de rejet du recours par le premier juge, ce délai court à compter du jugement qui, l'appel étant dépourvu de caractère suspensif,

rend à nouveau la mesure de transfert susceptible d'exécution. En cas d'annulation, le délai de six mois ne peut être déclenché qu'en cas d'appel et à compter, le cas échéant, de l'arrêt infirmant cette annulation et rejetant la demande de première instance.

Le juge des référés du Conseil d'Etat indique également qu'il résulte des dispositions des articles 7 et 13 du règlement Dublin III<sup>(46)</sup> que « la détermination de l'État membre en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale s'effectue une fois pour toutes à l'occasion de la première demande d'asile, au vu de la situation prévalant à cette date ».

En l'espèce, l'arrêté du 28 octobre 2014 par lequel le préfet

(Suite page 15)

<sup>(42)</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit règlement Dublin III.

<sup>(43)</sup> Article 27 § 3 du règlement Dublin III : « 3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national : a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision (...) ».

<sup>(44)</sup> CE 6 octobre 2014 Ministre de l'intérieur c. M. D. n° 381573 B.

<sup>(45)</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit règlement Dublin II.

<sup>(46)</sup> Article 7 du règlement Dublin III : « (...) 2. La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre (...) ».

Article 13 du règlement Dublin III : « 1. Lorsqu'il est établi (...) que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

(Suite de la page 14)

de la Haute-Garonne a ordonné la remise d'un demandeur d'asile aux autorités espagnoles, ainsi que son placement en rétention administrative est intervenu moins de six mois à compter de la décision du 4 juin 2014 par laquelle l'Espagne a donné son accord pour sa réadmission, dans le délai d'exécution du transfert fixé par l'article 29 du règlement Dublin III. Ce délai a été interrompu par l'introduction, par l'intéressé, d'un recours contre cet arrêté, présenté sur le fon-

dement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA. Ce délai n'a pas recommencé à courir, dès lors que l'arrêté du 28 octobre 2014 a été annulé par un jugement du 30 octobre 2014 et que la requête en appel, introduite par le préfet de la Haute-Garonne, est pendante devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux. Il s'ensuit qu'en délivrant, à titre conservatoire, à l'intéressé, qui se prévalait à tort de l'expiration de ce délai de six mois au soutien de sa demande d'examen, par la France, de sa de-

mande d'asile, des convocations dites Dublin III, le préfet de la Haute-Garonne n'a commis aucune illégalité manifeste et qu'en cas d'annulation en appel du jugement du 30 octobre 2014 et de rejet de la demande d'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2014, il disposera d'un délai de six mois, à compter de la décision du juge d'appel, pour exécuter le transfert de l'intéressé à destination de l'Espagne.

## ÉTRANGERS – STATISTIQUES. Le Gouvernement a rendu public son onzième rapport au Parlement sur la situation des étrangers en France en 2013.

### Les étrangers en France – année 2013

Établi en application de l'article L. 111-10 du CESEDA<sup>(47)</sup>, le onzième rapport du Gouvernement au Parlement présente les chiffres relatifs aux politiques concernant les étrangers en France pour l'année civile 2013. Il a été arrêté par le comité interministériel de contrôle de l'immigration sur la base des données disponibles au 31 décembre 2014.

Le nombre des premières admissions au séjour est en augmentation de 5,6% en 2013 par rapport à 2012. Selon le rapport, cette augmentation ne

traduit pas une hausse des flux migratoires mais est imputable à l'application de la circulaire du 28 novembre 2012, relative à l'admission exceptionnelle au séjour qui a entraîné une hausse des demandes de régularisation et des admissions au séjour d'étrangers déjà présents sur le territoire. L'immigration familiale demeure, très largement, le premier motif d'admission au séjour. Vient ensuite l'immigration étudiante et, dans une moindre mesure, l'immigration professionnelle, qui connaît une

hausse sensible. L'augmentation du nombre de visas délivrés observée depuis 2010 se poursuit en 2013 (+ 8,7% de visas de court séjour et + 3,1% de visas de long séjour).

Parallèlement, une hausse sensible des retours forcés, notamment hors Union européenne (+ 13%) est constatée.

S'agissant de la politique d'intégration, le rapport relève qu'après deux années de baisse importante, l'année 2013 voit une progression sensible des naturalisations par décret (+ 15,8%).

<sup>(47)</sup> Article L. 111-10 du CESEDA : « Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration. Ce rapport indique et commente : a) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ; b) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ; c) Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que celui des demandes rejetées ; d) Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ; e) Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ; f) Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ; g) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ; h) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ; i) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L. 311-9 et L. 311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ; j) Le nombre des acquisitions de la nationalité française. Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration et l'Office français de l'immigration et de l'intégration joignent leurs observations au rapport ».

**A propos de l'ordonnance CE Juge des référés 4 mars 2015 M. D. n° 388180 A**

- ◆ « Suspension du délai de remise d'un demandeur d'asile à l'état responsable de sa demande », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 9/2015, 16 mars 2015, p. 477
- ◆ « Détermination de l'État membre responsable », Lamy mobilité internationale n° 200, avril 2015, p. 3.
- ◆ « Computation sans surprise du délai de transfert Dublin par le Conseil d'Etat », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 243, avril 2015, pp. 8 et 9.

**A propos de la décision TC 9 février 2015 H. c. Préfet de Seine-et-Marne n° C3986 (cf. bulletin 1/2015)**

- ◆ « Après cinq jours, la rétention administrative devient judiciaire », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 242, mars 2015, p. 8.

**A propos de la décision CE 4 février 2015 Ministre de l'intérieur c. M. Cortes Ortiz n° 383267 et 383268 A (cf. bulletin 1/2015)**

- ◆ « Régularisation : la circulaire « Valls » n'est pas invocable devant le juge », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 242, mars 2015, p. 4.

**A propos de la décision CE 30 janvier 2015 M. A. n° 384545 B (cf. bulletin 1/2015)**

- ◆ « Il est possible d'extrader vers un pays qui n'est plus « sûr » », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 242, mars 2015, pp. 9 et 10.

**A propos des décisions CAA Nantes 27 février 2015 Mme O. n° 14NT00474 R et CAA Nantes 27 février 2015 Mme P. n° 14NT00812 C+ (cf. bulletin 1/2015)**

- ◆ « Visas : seuls les tests ADN conformes à l'article 16-11 du code civil peuvent établir la filiation », L. Brocard, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 243, avril 2015, p. 4.

**A propos de la décision CAA Lyon 29 janvier 2015 Préfet de la Haute-Savoie c. Mme D. n° 14LY01750 C (cf. bulletin 1/2015)**

- ◆ « Le caractère apocryphe d'un document établissant des craintes doit être prouvé », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 242, mars 2015, p. 9.

**A propos du rapport Les étrangers en France – année 2013**

- ◆ « Les admissions au séjour augmentent, les retours contraints aussi », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 14/2015, 27 avril 2015, p. 784.

## Droit des étrangers - Europe et autres pays

### Jurisprudence

**RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER – DIRECTIVE 2008/115/CE<sup>(48)</sup> – OBLIGATION POUR LES ÉTATS MEMBRES DE PRENDRE UNE DÉCISION DE RETOUR – INCOMPATIBILITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION PRÉVOYANT UNE AMENDE.** La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la directive 2008/115/CE s'oppose à une réglementation nationale qui permet, en cas de séjour irrégulier, d'imposer, selon les circonstances, une amende au lieu et place d'une mesure d'éloignement.

**CJUE 23 avril 2015 Zaizoune (Espagne) C-38/14**

L'affaire au principal concerne un ressortissant marocain en situation irrégulière sur le territoire espagnol dont la décision de renvoi prononcée à son encontre avait été annulée par la justice et remplacée par une amende, conformément au droit espagnol tel qu'interprété par la juridiction suprême nationale, selon lequel la sanction principale au séjour irrégulier est l'amende, à défaut de l'existence de facteurs aggravants additionnels justifiant le remplacement de l'amende par l'éloignement du territoire national.

La CJUE a été saisie d'une question préjudicielle visant à savoir si la directive 2008/115/CE, notamment ses articles 6 § 1 et 8 § 1, lus en combinaison avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un État membre qui prévoit, en cas de séjour irrégulier de ressortis-

sants de pays tiers sur le territoire de cet État, d'imposer, selon les circonstances, soit une amende, soit l'éloignement, les deux mesures étant exclusives l'une de l'autre.

Elle rappelle tout d'abord que l'objectif de la directive retour est la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement, qu'une fois constatée l'irrégularité du séjour, les États membres sont tenus, en vertu de l'article 6 § 1, de ladite directive et sans préjudice des exceptions prévues par cette dernière, d'adopter une décision de retour et que tant la décision de retour que toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'éloignement du ressortissant doivent être prises dans les meilleurs délais<sup>(49)</sup> (§§ 30-34).

Ainsi, la réglementation espagnole qui permet, en cas de séjour irrégulier, d'imposer, selon les circonstances, soit une amende, soit l'éloignement, les deux mesures étant

exclusives l'une de l'autre, ne répond pas aux exigences claires imposées par les articles 6 § 1 et 8 § 1 de la directive 2008/115/CE (§ 35).

La CJUE relève ensuite que une telle réglementation nationale ne relève pas de la faculté de dérogation aux normes et procédures de la directive retour que les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de celle-ci reconnaît aux États membres dès lors, d'une part, qu'elle ne peut se rattacher à aucune disposition plus favorable du droit européen en matière d'immigration et d'asile et, d'autre part, qu'elle n'est pas compatible avec la directive retour en tant qu'elle est susceptible de priver celle-ci de son effet utile (§§ 36-39).

Elle conclut que la directive 2008/115/CE s'oppose à la réglementation espagnole en cause.

<sup>(48)</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive retour.

<sup>(49)</sup> CJUE [GC] 6 décembre 2011 Achughabian (France) C-329/11, §§ 31, 35 et 45.

## Procédure

### Jurisprudence

**RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE – OMISSION DE RÉPONDRE À UN MOYEN – MOYEN INOPÉRANT.** Le Conseil d'Etat juge que si l'omission de répondre à un moyen constitue en principe, dès lors qu'il n'y a pas lieu de se livrer à une appréciation d'ordre juridique, une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée, l'omission de répondre à un moyen inopérant ne peut avoir exercé d'influence sur le jugement de l'affaire et ne saurait, par suite, être corrigée par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle.

**CE 27 mars 2015 Consorts M. n° 386887 B**

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que le recours en rectification d'erreur matérielle n'est ouvert qu'en vue de corriger des erreurs de caractère matériel qui ne sont pas imputables aux parties et qui ont pu avoir une influence sur le sens de la décision et que l'omission de répondre à un moyen constitue en principe, dès lors qu'il n'y a pas lieu de se livrer à une appréciation d'ordre juridique pour interpréter les moyens soulevés, une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle<sup>(50)</sup>. Il

juge ensuite que l'omission de répondre à un moyen inopérant ne peut avoir exercé d'influence sur le jugement de l'affaire et ne saurait, par suite, être corrigée par la voie du recours en rectification d'erreur matérielle.

En l'espèce, dans une affaire d'indemnisation de préjudices subis du fait d'une contamination par voie transfusionnelle par le virus de l'hépatite C, le Conseil d'Etat avait refusé l'admission d'un pourvoi sans se prononcer sur le caractère sérieux d'un moyen additionnel tiré de la méconnaissance des stipulations des articles 6

et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention. Le Conseil d'Etat juge que ce moyen, dès lors qu'il n'avait pas été soulevé devant la cour administrative d'appel, qu'il n'est pas d'ordre public et qu'il n'est pas né de l'arrêt attaqué, était nouveau en cassation et, par suite, inopérant et que, partant, l'absence de réponse à ce moyen ne constitue pas une erreur matérielle ayant exercé une influence sur la décision.

### Doctrines

**A propos de la décision CE 27 mars 2015 Consorts M. n° 386887 B**

- ♦ « Précisions sur la notion d'erreur matérielle », C. Biget, AJDA Hebdo n° 12/2015, 6 avril 2015, p. 667.

<sup>(50)</sup> CE 29 mars 2000 GIE Groupe Victoire n° 210988 A.



#### Cour nationale du droit d'asile

35 rue cuvier - 93558 Montreuil Cedex

Tel. : 01 48 18 00 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

#### Direction de la publication :

Michèle de Segonzac, Présidente

#### Rédaction :

Centre de recherche et de documentation (CEREDOC)

#### Coordination :

Florence Malvasio, présidente permanente,  
responsable du CEREDOC